

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 2 DÉCEMBRE 2025

Présents :

Jean-Pierre DARDENNE, Bourgmestre - Président;
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUISSART, Échevins;
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Antoine COLLIN, Conseillers;
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

OBJET : RÈGLEMENT - TAXE DE SÉJOUR 2026-2031.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'intérêt, tant pour le redevable que pour la commune, d'une taxation forfaitaire qui a le grand avantage de la simplicité ;

Vu que pour l'établissement du montant forfaitaire, il est tenu compte des éléments suivants :

- 1. si nous retenons la taxe à la nuitée, elle serait de 1.50 €/personne ;**
- 2. le taux de fréquentation des gîtes est largement supérieur au taux de fréquentation des hôtels et est, pour la quasi-totalité des gîtes, supérieur, voire largement supérieur, à 100 jours/an ;**
- 3. la fréquentation des campings situés le long de l'Ourthe est supérieure à la fréquentation des autres campings, l'eau vive étant un attrait indéniable pour un campeur ;**

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 novembre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Ont voté pour: 10

Monsieur Jean-Pierre DARDENNE, Madame Manon DUBOIS, Monsieur Stéphane MABOGE, Madame Christiane COLLINET-GUISSART, Madame Nathalie ANTOINE, Madame Marie-Line SON, Madame Sarah BURHAIN, Monsieur Michel DEFAYS, Madame Gwen DILLENS, Monsieur Antoine COLLIN

Ont voté contre: 5

Monsieur Guy GILLOTEAUX, Madame Sophie MOLHAN, Madame Céline LOUIS, Monsieur Frédéric ROUSSEAU, Monsieur Davy CHRISTOPHE

DÉCIDE:

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle dite de séjour à charge des personnes qui donnent en location à des personnes non inscrites pour le logement occupé au registre de la population, des chambres, studios ou appartements garnis, dans les hôtels, villas, maisons particulières, gîtes, pension de famille et établissements analogues ou dans un autre immeuble ou des emplacements de camping.

Ne tombent pas sous l'application de la taxe :

- les pensionnaires des établissements d'enseignement,
- les personnes hospitalisées de même que les personnes qui les accompagnent,
- les personnes en maison de repos et/ou de soins,
- les personnes logeant en auberge de jeunesse

Article 2.

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) ou emplacement de camping en location et solidairement par le propriétaire du logement en location au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1er janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

Article 3.

La taxe forfaitaire est fixée annuellement comme suit :

- pour les établissements hôteliers : 75€/personne ;
- pour les établissements de type gîte (gîtes rural, gîtes citadins, gîte à la ferme, meublé, chambre d'hôte, chambre d'hôte à la ferme, logement offert en AirBnB,..) : 150€/personne ;
- pour les campings situés le long de la vallée de l'Ourthe : 100€/emplacement ;
- pour les campings situés en dehors de la vallée de l'Ourthe : 75€/emplacement.

Article 4.

L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6.

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition. L'objet de cette déclaration est de déterminer le nombre de personnes que le logement peut accueillir ou le nombre d'emplacements s'il s'agit d'un camping.

Le contribuable qui n'aurait pas reçu un formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard pour le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Lorsque qu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé de manière irréfutable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 pourcents ;
- 2ème infraction : majoration de 50 pourcents ;
- 3ème infraction : majoration de 100 pourcents ;

- À partir de la 4ème infraction : majoration de 150%.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration,
- Méthode de collecte : via une déclaration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 13.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14.

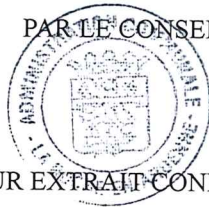
La délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

PAR LE CONSEIL,



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,
J.-P. DARDENNE.

